



Décision n° 2014-DC-0433 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°125

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2012-DC-0277 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°124, 125, 126 et 137 ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le bilan de l'examen de conformité de la centrale nucléaire de Cattenom adressé par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 juillet 2004 ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 6 octobre 2006 sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom adressé par EDF-SA à l'ASN et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 28 janvier 2010 ;

Vu le rapport de sûreté édition VD2 du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom ;

Vu les observations d'EDF-SA en dates des 21 août 2012, 21 décembre 2012 et 10 septembre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 22 août au 12 septembre 2013 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que l'analyse du bilan du second réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer, par des prescriptions complémentaires, la mise en œuvre de certaines modifications, aujourd'hui inachevées, afin de répondre aux objectifs fixés par l'ASN pour ce réexamen,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°2 constituant l'INB n°125 du site électronucléaire de Cattenom (Moselle). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°125 devra intervenir au plus tard le 28 janvier 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 mai 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Signé par :

**Michel
BOURGUIGNON**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

¹ Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n° 2014-DC-0433 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 fixant à
Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires
applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième
réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°125**

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB125-1] Avant le 31 juillet 2014, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications matérielles retenues dans le cadre des études issues du deuxième réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe, qui restent à mettre en œuvre sur le réacteur n°2 à la date de la présente décision. L'exploitant termine la mise en œuvre des modifications avant le 31 décembre 2014, excepté celles qui font l'objet des prescriptions du Chapitre 3 de la présente annexe.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB125-2] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant modifie les circuits de production et de distribution d'air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAP.

[INB125-3] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d'explosion interne associés.

[INB125-4] Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant soumet à l'ASN, pour accord, la description de la modification.